

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Specializat Mureş (Roumanie) le
21 octobre 2016 — Michael Tibor Bachman/FAER IFN SA**

(Affaire C-535/16)

(2017/C 038/09)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Specializat Mureş

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michael Tibor Bachman

Partie défenderesse: FAER IFN SA

Question préjudicielle

L'article 2, [sous b)], de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾, qui définit la notion de «consommateur», doit-il être interprété en ce sens qu'il inclut également une personne physique qui, à la suite d'une novation, s'est engagée envers un établissement de crédit à rembourser des crédits initialement accordés à une société aux fins de son activité, à savoir des investissements dans l'activité de transport routier de marchandises, lorsque la personne physique en question n'a pas de lien manifeste avec cette société, mais a agi de la sorte, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, en raison de ses liens avec la personne qui contrôlait la société ayant bénéficié des crédits initiaux ainsi qu'avec les personnes ayant signé des contrats accessoires aux contrats de crédit initiaux (contrats de cautionnement ou de garantie immobilière/hypothèque)?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag siégeant à Amsterdam
(Pays-Bas) le 31 octobre 2016 — A et S/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**

(Affaire C-550/16)

(2017/C 038/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag siégeant à Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: A et S

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Question préjudicielle

Dans le cadre du regroupement familial de réfugiés, faut-il également entendre par «mineur non accompagné» au sens de l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE ⁽¹⁾, un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, et qui:

— demande l'asile,

— atteint au cours de la procédure d'asile, sur le territoire de l'État membre, l'âge de 18 ans,